

FF 2016 www.droitfederal.admin.ch La version électronique signée fait foi



Approbation de tarifs en assurance privée

(art. 84 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances, LSA; RS 961.01)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours:

Décision

du Tarif soumis par

16 décembre 2015 PAX, Société suisse d'assurance sur la vie SA, Bâle

(ci-après PAX)

en assurance collective sur la vie dans le domaine de la prévoyance professionnelle

La modification concerne tous les assurés des institutions de prévoyance et collectives de la prévoyance professionnelle assurées auprès de PAX.

La modification consiste en une adaptation de la rémunération des avoirs de vieillesse surobligatoires au 1^{er} janvier 2016 de 1,25 % à 1 %.

Dans son courrier du 16 novembre 2015, la requérante a présenté son projet de tarif dans le domaine de l'assurance sur la vie pour l'assurance collective prévoyance professionnelle.

L'art. 38 LSA est applicable à l'examen et à l'approbation de tarifs. Il prévoit que pour pouvoir être approuvés, les tarifs doivent se situer dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité de l'entreprise d'assurance requérante et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus.

La requérante a apporté la preuve que le tarif soumis se situe dans les limites fixées par l'art. 38 LSA, c'est pourquoi la FINMA a approuvé la demande de modification de tarif par sa décision du 16 décembre 2015.

La requérante a l'intention d'appliquer les adaptations de tarif approuvées avec effet au 1^{er} janvier 2016 à l'intégralité du portefeuille (contrats existants et à conclure).

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu de notification de la décision. Quiconque ayant qualité pour recourir selon l'art. 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021) peut déposer un recours, avec mention du domicile, respectivement du siège, dans les 30 jours dès la notification de la décision, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour II, Case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions et les motifs.

3482 2016-1034

Pendant ce délai de recours, la décision peut être consultée auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

26 avril 2016

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA